BANQUE D'INTERVENTION.

AGENCE
DE BIENFAISANCE.

ARTICLE PREMIER.

Cette Agence est un établissement dans lequel on applique, au soulagement des Indigens, le principe général de la Banque d'intervention, pour les dispenser d'augmenter leur misère par des emprunts sur gage.

II.

Cette application consiste, à certifier les valeurs des propriétés mobiliaires des Indigens, afin de donner à ceux-ci la faculté de substituer aux emprunts des actes d'échange directs, entre l'Indigence et le Commerce; actes d'échange, en vertu desquels le Commerce donne aux Indigens tout ce dont ils peuvent avoir besoin, en échange des objets que ceux-ci sacrifient à leur subsistance.

III.

On remplit ce but, en recevant en dépôt les objets que les Indigens veulent présenter à cet échange; la valeur en est certifiée par des Commissaires-Priseurs, et l'Agence donne aux Déposans des certificats de valeur, jusqu'à la concurrence des deux-tiers de la valeur de l'objet apprécié.

IV.

Ces certificats donnent droit de propriété sur les

objets déposés : en conséquence, le Commerce consent à les recevoir en paiement des objets d'échange qui lui sont demandés.

V.

Pour en faciliter l'usage aux Déposans, ils sont divisés en coupons, désignés sous le nom de Signes de crédit. La division en est accommodée aux besoins des plus pauvres.

V I.

Le droit de propriété étant acquis, jusqu'à due concurrence, sur les dépôts, en vertu des coupons remis en paiement, le Commerce, pour soulager d'autant plus l'Indigence, consent à laisser aux Déposans, six mois entiers, pour racheter leur propriété. Si ce rachat a lieu au bout de deux mois, le Commerce rend cette propriété pour le même prix qu'il l'a reçue ; si ce rachat a lieu plus tard, le Commerce ne demande, jusqu'au délai de six mois, que demi pour cent par mois, à dater du jour du dépôt, pour l'indemnité du préjudice qu'il éprouve, en ne faisant pas usage de son droit.

V I I.

En conséquence, les dépôts restent au magasin général de l'Agence, pendant six mois, pour donner aux Déposans la facilité d'user de cette faveur, qui leur est accordée par le Commerce.

V I I I.

Les Commerçans liés à l'Agence, pour accorder cette faveur à l'Indigence, ont souscrit l'obligation spéciale de n'augmenter, en aucune manière, le prix de leurs objets d'échange, à raison de ce mode de paiement.

I X.

Pour assurer le public que cette augmentation ne peut avoir lieu, les premiers Commerçans avec lesquels on a formé ces liaisons, sont les marchands de comes-

tibles, dont les objets d'échange ont un prix connu de tout le monde.

X.

Tout porteur des Signes de crédit peut en faire usage pour payer des objets d'échange chez les Commerçans liés à la Banque ; mais ce n'est qu'entre les mains de ces derniers qu'ils sont un titre immédiat sur les propriétés mobiliaires déposées dans les magasins de l'Agence.

X I,

Il suit de cette dernière disposition :

1°. Que quand les déposans ont besoin de numéraire, ils peuvent en obtenir aisément, sans intérêt, et à plus forte raison sans usure, de toute personne bienfaisante qui peut se substituer à l'Indigence dans l'usage des Signes de crédit, sans avoir pour cela de risques à courir, ni de sacrifice à faire, puisque ces Signes servent à payer le Commerce au pair du numéraire donné à l'Indigence.

2°. Que le motif qui détermine les Commerçans à se lier à l'Agence, est fondé sur ce que ceux avec lesquels ces liaisons sont formées, étant les seuls entre les mains desquels ces Signes sont un titre de propriété sur les dépôts ; tous ces Signes doivent aboutir chez eux, pour obtenir une valeur définitive : et, par conséquent, ils doivent être pour eux une occasion de vente très-étendue. D'où il suit : que les sacrifices que le Commerce paraît faire, en rendant ces services, ne sont que l'équivalent de la modération de prix qu'il a coutume d'accorder à ceux qui lui procurent des affaires sûres et étendues.

X I I.

Si les déposans ayant un besoin absolu du numéraire, ne peuvent en obtenir de la manière indiquée dans l'article précédent, l'Agence leur donne le moyen

d'appeler immédiatement à leur secours, ceux qui font des placemens. A cet effet, aux coupons de certificats, elle substitue, au nom commun des Déposans (indiqués par les numéros de leurs dépôts) des certificats de sommes assez étendues pour être l'objet d'un placement.

X I I I.

Ces certificats sont à ordre : ils donnent à tout cessionnaire droit à la propriété des dépôts ; mais à la condition de laisser au Déposant le droit de les racheter avant le terme indiqué sur le certificat.

X I V.

La valeur de ces derniers certificats est également garantie par des dépôts de cinquante pour cent de valeur au-dessus de leur énoncé.

X V.

Ceux qui veulent obtenir cette dernière espèce de certificat, paient, à l'Agence, trois pour cent de provision pour frais relatifs à leurs dépôts ; pour un espace de tems qui peut s'étendre jusqu'à la durée d'une année, lorsque les Déposans font le nécessaire pour conserver leur droit de racheter leur propriété pendant cette durée. Ceux qui se contentent des Signes de crédit, n'ont aucune provision à payer à l'Agence.

X V I.

Il est libre aux uns et aux autres de perpétuer indéfiniment leur droit de rentrer en propriété des objets consignés dans les dépôts, en apportant à l'Agence le numéraire équivalent aux certificats qu'ils ont reçus. Alors, après nouvelle appréciation, on leur donne en même forme et aux mêmes conditions, de nouveaux certificats, avec lesquels ils peuvent, ou payer ceux qui leur auraient fait des avances pour la conservation de leur chose, ou obtenir les mêmes objets d'échange

que leur aurait procuré le numéraire qu'ils emploient à cette conservation.

Ceux qui usent des Signes de crédit, peuvent conserver indéfiniment leur propriété sans frais et sans indemnités au Commerce, en prenant cette mesure tous les deux mois. Ceux qui demandent du numéraire ont les mêmes avantages, quand, à l'époque des deux mois, ils apportent du numéraire pour l'échanger contre des Signes de crédit.

Les prolongations de dépôt qui excèdent le terme d'une année, s'obtiennent moyennant une provision d'Un quart pour cent par mois, sauf à être tenu compte en tems utile des dépréciations du dépôt.

XVII.

Les dépôts de ceux qui n'ont pas fait le nécessaire pour les racheter, seront vendus pour compte des Déposans, à l'échéance indiquée, article VI. Ils seront vendus plutôt, si les Déposans déclarent qu'ils n'ont pas intention de les racheter; mais dans ce dernier cas, cette vente ne peut avoir lieu avant le terme de deux mois; afin qu'à l'époque de la vente, il ne puisse s'élever aucun doute sur la propriété légitime du Déposant.

XVIII.

Le produit des ventes est versé, partie entre les mains du Commerce et des placeurs, pour les payer jusqu'à due concurrence des objets d'échange, ou fonds fournis sur les certificats donnés aux Déposans; partie entre les mains des Déposans, pour le surplus de la valeur de leur dépôt sur le montant des Signes de crédit qu'ils ont reçus.

XIX.

Ce surplus de valeur s'estime, non sur la valeur individuelle donnée à chaque dépôt; mais à raison du

rapport général du produit des ventes, au produit total des estimations des Commissaires-Priseurs.

Ainsi, en supposant que les objets vendus pendant un mois, ayant produit 240,000 fr., après avoir été estimés 200,000 fr., il reviendra à chaque Déposant la différence entre les certificats qu'il aura reçus, et une valeur de vingt pour cent au-dessus de l'appréciation de son dépôt.

X X.

Cette mesure a pour but :

1°. De faire connaître au Public l'aptitude et la loyauté des appréciateurs, et de mettre les Déposans à l'abri des défaveurs partielles sur le produit de la vente de leur dépôt.

2°. De faciliter à l'Agence les moyens de prouver la restitution intégrale du surplus du produit des ventes. Le compte s'en fera dans un tableau en deux colonnes, dont la première contiendra les sommes d'appréciations des objets vendus; et la seconde, les sommes des produits des ventes; le tout, certifié par le Conseil d'administration, et par les Agens de la Puissance publique qui ont droit de présider aux ventes.

X X I.

Le surplus des produits moyens des ventes ne regarde ceux qui font des dépôts en métaux précieux, que pour la valeur de la forme des dépôts, et non pour la valeur du titre de l'objet déposé, de laquelle on compte tout le produit aux Déposans.

X X I I.

L'Agence prendra avec la Puissance publique tous les moyens nécessaires pour s'assurer que nul dépôt ne se fait que par un propriétaire légitime.

X X I I I.

Les avantages que ces nouveaux moyens procurent

à l'Indigence, ne lui seront accordés que dans des mesures prescrites par la prudence ; en conséquence, on ne donnera d'étendue à la certification de valeur des objets déposés, qu'à mesure que les Commerçans et les placeurs prendront en ces certificats la confiance qui leur est due.

XXIV.

Des services fondés sur les mêmes principes, pourront être rendus aux Commerçans gênés dans leurs affaires, lorsqu'ils auront donné les preuves qu'ils peuvent les obtenir sans préjudicier à leurs créanciers.

XXV.

A cet effet, l'Agence traitera de gré à gré avec eux, pour l'étendue des certificats dont ils auront besoin, et pour la durée du tems qu'ils desirent avoir le droit de racheter leur propriété, avec le montant de la valeur des certificats qui leur auront été donnés ; ceux de ces Commerçans qui ne voudront pas que leur nom se trouve sur le certificat, pourront les remettre sur récépissé au préposé *ad hoc*, lequel en fera faire, pour leur compte, la négociation par les Agens-de-change de la Banque ; le produit porté sur le bordereau de la négociation sera remis au porteur du récépissé.

XXVI.

Aucun certificat, de quelque nature qu'il soit, n'est donné aux Déposans, qu'il n'y soit apposé le timbre du Conseil d'administration, comme le témoignage qu'il n'en est donné aucun qui excède les deux tiers des valeurs réelles déposées à l'Agence.

XXVII.

Ces certificats sont insusceptibles de contrefaction ; les moyens d'en reconnaître la vérité seront donnés au public ; comme ils sont liés à la pensée de celui qui préside à leur composition, il est impossible aux plus

habiles calculateurs de trouver la loi de combinaison qui les assure contre la contrefaction.

XXVIII.

Comme, afin d'empêcher les Dépositaires intermédiaires de se constituer prêteurs sur gage, il leur est interdit de donner aucune somme en numéraire aux Déposans ; ces Dépositaires remettront à ceux des Déposans qui voudront du numéraire des Signes de caisse avec lesquels on recevra le numéraire, tant à la caisse de l'Agence, rue de l'Oseille, au Marais, n°. 413, que dans les différentes Maisons qui seront indiquées dans chaque quartier. Il en sera établi au moins une par arrondissement, et davantage, si l'étendue des affaires le demande. Ces Signes qui regardent principalement les plus pauvres, ne seront que des mêmes valeurs que les Signes de crédit.

XXIX.

Mais attendu que ces Signes de caisse coûteront la provision de l'Agence, plus le cours entier des négociations destinées à les payer en numéraire, il est à croire qu'ils ne seront pas de longue durée ; attendu leur inutilité, lorsque les Maisons de commerce qui se lieront à l'Agence pour les Signes de crédit, seront en assez grand nombre pour subvenir à tous les besoins de la Société, et qu'elles auront prouvé, par leur loyauté dans la vente, que les objets d'échange ne sont pas payés plus cher avec les Signes de crédit qu'avec le numéraire. Personne alors ne pensera à faire les frais du numéraire, et les Signes de caisse seront supprimés.

XXX.

Rien de ce qui tend directement à gâter l'esprit, ou à corrompre le cœur, ne sera admis au dépôt.

ACTIONS.

ARTICLE PREMIER.

Les actions au nombre de cinq-cens, sont de mille francs chacune, portant intérêt fixe de Six pour cent par an, et ayant droit à une prime de Six pour cent par an, à prendre sur les dividendes nets de la Banque.

I I.

L'intérêt des actions sera payé de six en six mois.

I I I.

La prime ne sera payée qu'après le dividende connu. Dans le cas où le dividende d'une année ne serait suffisant pour la payer, les actionnaires seront crédités sur le dividende des années suivantes, de telle manière que la Banque ne soit jamais acquittée à leur égard, qu'à l'époque où toutes les primes de chaque année auraient été payées entièrement.

I V.

Tout le dividende net de la Banque servira de garantie au capital des actions. Il sera employé à opérer le remboursement par la voie du sort, aussitôt qu'il sera élevé à un degré suffisant pour l'effectuer.

V.

Le remboursement de l'action ne pourra avoir lieu à l'égard de l'actionnaire, qu'en lui accordant une prime de cinquante pour cent sur son capital.

V I.

La Banque n'émettra aucune action fictive, toutes devant avoir pour cause un versement réel de fonds constaté par le Conseil d'administration.

VII.

Nul emploi des fonds des actions, ne pourra avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation du Conseil d'administration.

PLACEMENS.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

De quelque manière que les placemens soient combinés, ils ne rapportent que les intérêts perçus de ceux entre les mains desquels les fonds sont placés.

II.

Ces intérêts sont versés en entier et sans déduction quelconque, entre les mains de ceux qui usent de la médiation de la Banque, pour faire ces placemens. Leur taux est réglé par le cours des négociations des obligations de la Banque à la Bourse, hors le cas dont il sera parlé ci-après.

III.

Cette valeur est toujours constatée de la manière la plus authentique. On en justifie à tout Notaire public et à tout Agent-de-change, autorisés par les Syndics de leurs corps, pour en réquerir la preuve.

IV.

Dans les placemens à chances sur la vie humaine,

la Banque perçoit une provision de Trois pour cent, sur le montant des sommes dont elle fait la répartition entre ceux auxquels ces chances sont favorables.

V.

Ces placemens se font :

1°. Par achat des obligations de la Banque.

2°. Par dépôt des sommes disponibles par les placeurs, selon les conditions faites de gré-à-gré avec eux.

3°. Avec intérêts d'intérêts à l'effet d'accroître les capitaux.

4°. Par combinaison de chances sur la vie humaine.

V I.

Les fonds des placeurs sont déposés dans la caisse générale à trois clefs; les reconnaissances en sont données par le caissier général, et visées par le Conseil d'administration, qui a une des clefs de la caisse générale.

V I I.

Il ne se fait aucun emploi de ces fonds que le Conseil n'ait constaté une valeur en dépôt de Cinquante pour cent au-dessus, pour leur servir de garantie.

V I I I.

Les placemens en viager n'ont d'autre intérêt que celui des placemens temporaires ; mais cet intérêt reçoit des accroissemens, à mesure des décès, selon les conditions propres à chaque classe de placemens de cette nature.

I X.

Les placemens en viager, sur plusieurs têtes, n'ont de droit aux accroissemens résultans des décès, qu'en raison inverse du nombre de têtes sur lesquelles ils sont placés.

X.

Lorsqu'après décès, il y a partage de rentes, ce partage a lieu dans la proportion des rentes acquises, par les survivans, et non dans celle de leur mise primitive.

X I.

Dans le même cas, les héritiers du décédé conservent le droit de rentrer en partage des rentes, de ceux qui décéderont après leurs auteurs; ce droit s'exerce dans la proportion de la rente primitive ; ces héritiers prennent rang dans les partages après tous les survivans à leurs auteurs.

X I I.

Les placemens temporaires à terme indéfini, sont remboursés à toute demande des placeurs, par une obligation de la Banque à trois mois de date du jour de la demande, en bonifiant le placeur de Un demi pour cent par mois, pour le terme du remboursement.

PLACEMENS SUR OBLIGATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Si les placeurs demandent un intérêt fixe, il est de demi pour cent par mois, de la durée de leur placement.

I I.

S'ils veulent l'intérêt payé à la Bourse, pour les négociations qui s'y font, pour compte des Déposans, on leur en tient compte tous les six mois.

I I I.

Les placemens pour accroissement de capitaux, par accumulation, d'intérêts d'intérêt, sont admis pour des sommes quelconques, en prenant pour base des intérêts et intérêts d'intérêt, le cours moyen des négociations de la Banque, pendant la durée d'une année.

I V.

On en rend les capitaux avec leurs accroissemens, à la première réquisition des placeurs, en se conformant à l'article XII des conditions générales.

PLACEMENS VIAGERS.

PREMIER GENRE.

Première Classe.

A chaque décès, le capital des décédés est partagé entre tous ceux de cette classe, en raison de leur mise.

Deuxième Classe.

Le capital des décédés est partagé entre ceux de cette classe, en raison composée de leur mise et des dixaines d'années de leur âge.

Troisième Classe.

Le capital des décédés est partagé entre ceux de cette classe, en raison composée de leur mise et de la somme des années de leurs placemens réunis aux dixaines d'années de leur âge.

DEUXIEME GENRE.

Il forme trois classes, dont les conditions de partage sont les mêmes que les conditions des trois premières; mais ce partage n'a lieu qu'à l'égard de la rente, et non à l'égard du capital du décédé.

TROISIEME GENRE.

Il renferme les mêmes conditions que les deux premiers genres ; mais chaque placeur n'a droit au partage des capitaux ou rentes, qu'à l'égard des placemens des décédés qui ont placé après lui. Dans ces classes, tous les placeurs entrent en partage des rentes ou capitaux appartenant à celui qui a placé le plus anciennement, lorsque celui-ci vient à décéder.

A Paris, de l'Imprimerie de Guerbart, Place Sorbonne, au coin de la rue de Richelieu, nº. 423.

